



**ARRÊTÉ N° 2023-85**  
**Portant interdiction de circulation et de stationnement RD49 du PR20+745 au PR21+270 et comportant une déviation**  
**Travaux réfection chaussée RD49 Avenue de Touraine et Avenue du Général de Gaulle**

**LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,**

Vu la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu les décrets N° 85-807 du 30 Juillet 1985, N° 86-475 du 14 Mars 1986 et N° 86-476 du 16 Mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,

Vu le Code de la Route,

Vu l'avis favorable du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest,

Vu la demande reçue en date du 17 octobre 2023 par laquelle l'entreprise COLAS – 2 Rue de la Plaine – 37390 METTRAY mandatée par le Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest – La Brémonière – Z.I Nord BP 78 – 37130 LANGEAIS sollicite la réglementation de la circulation routière avec une route barrée et la mise en place d'une déviation afin de réaliser des travaux de réfection de chaussée sur la RD49, du PR20+745 au PR 21+270 en agglomération sur la commune de Savigné-sur-Lathan,

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière avec une route barrée et la mise en place d'une déviation,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

**ARRÊTE :**

Article 1 : A compter du 25 octobre 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 49 du PR20+745 au PR 21+270 en agglomération sur la commune de Savigné-sur-Lathan.

Article 2 : La circulation sera déviée dans les deux sens par les Routes Départementales 49, 70, 57, 71.

Article 3 : Pendant la durée de cette interdiction, l'accès à la route barrée sera limité à la desserte des riverains, aux véhicules nécessaires au chantier, ainsi qu'aux véhicules de secours et de ramassage de poubelles.

Article 4 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique.

Article 6 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 9 : Mme Elodie MENUHEY Cheffe du Service Territoriale d'Aménagement du Nord-Ouest, M. Le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, M. le Directeur de l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Le 23 octobre 2023

Le Maire adjoint  
Patrick MARIN

